



FFPV

Les Professionnels du Verre

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE,
DE LA TRANSFORMATION ET DU NÉGOCE DU VERRE**

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS

Comme les parties signataires en avaient rappelé leur volonté lors de l'Accord SMP du 7 mai 2004 et les Accords successifs du 28 septembre 2004, du 28 juin 2005 et du 4 juillet 2006, ces dernières ont abouti dans leur volonté à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait au-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Par conséquent, au 1^{er} octobre 2007 :

- le terme A est revalorisé de 2,40%
- le terme B est revalorisé de 2,00%
- le terme C est revalorisé de 15%
- le terme X ne sera pas revalorisé et reste figé à sa valeur précédente.

Par ailleurs, il est convenu qu'à partir de 2008, le terme X ne figurera plus dans l'élaboration de la formule de calcul afin d'en simplifier le paramétrage.

TERMES	Valeur revalorisée
A	6,5145
B	0,0175
C	0,0120
X	0,9298

Un tableau reprenant par coefficient les salaires minimaux horaires, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, est *joint en annexe*.

GS

AG

72 30
ds

Modalités d'application de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et sera remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par l'article L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension rapide du présent accord au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans les conditions fixées par les articles L. 133-8 et suivants du Code du travail.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger aux clauses du présent accord de branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 3 juillet 2007.

- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE

- CFE-CGC *Christian Durieux*



- FCE-CFDT *Michel Liberson*

- C.M.T.E.-CFTC *Jules Serwin*
- CGT *J. Serwin*

- CGT-FO *ALAIN GALLIENNE*

ANNEXE

Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre

Coef.	S.M.P. horaire au 1er octobre 2007	Prime d'ancienneté horaire				
		3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	>15 ans 15,00 %
140	8,44	0,25	0,51	0,76	1,01	1,27
150	8,50	0,26	0,51	0,77	1,02	1,28
160	8,55	0,26	0,51	0,77	1,03	1,28
170	8,67	0,26	0,52	0,78	1,04	1,30
180	8,79	0,26	0,53	0,79	1,06	1,32
200	9,05	0,27	0,54	0,81	1,09	1,36
225	9,40	0,28	0,56	0,85	1,13	1,41
250	9,77	0,29	0,59	0,88	1,17	1,47
275	10,15	0,30	0,61	0,91	1,22	1,52
300	10,84	0,33	0,65	0,98	1,30	1,63
330	11,68	0,35	0,70	1,05	1,40	1,75
370	12,81					
410	13,95					
460	15,38					
550	17,98					
660	21,17					
880	27,60					

Formules de calcul :

Coefficient 140 = 8,44€

Coefficient 150 = 8,50€

Du coefficient 160 à 275 inclus : SMP horaire = A + B × (Coeff. - 100) + (X / Coeff.) × 170)

A partir du coefficient 300 : SMP horaire = A + B × (Coeff. - 100) + C × (Coeff. - 275) + (X / Coeff.) × 170)

Handwritten notes in blue ink: "30", "ds", "Aa.", and a signature.